



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 5165

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le parcours du combattant administratif auquel est confronté le conjoint étranger d'un ressortissant français marié à l'étranger pour entrer en France. Lorsqu'un Français se marie à l'étranger avec un ressortissant étranger, il faut en moyenne une à deux années avant que ce dernier puisse obtenir un titre de séjour l'autorisant à entrer en France. Les représentants diplomatiques de la France à l'étranger opèrent en effet un traitement administratif très long pour procéder à la transcription de l'acte de mariage étranger puis à la délivrance d'un titre de séjour. Cette situation est douloureuse sur un plan humain car elle contraint le Français marié à l'étranger à un ressortissant étranger à résider à l'étranger avec son conjoint. Dès son entrée en France, le conjoint étranger d'un ressortissant français peut rapidement obtenir la nationalité française auprès des services préfectoraux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un traitement plus humain de la situation des conjoints étrangers de Français mariés à l'étranger.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur, il convient de distinguer deux situations : celle du conjoint étranger d'un ressortissant français marié depuis moins d'un an et celle dans laquelle il se trouve après un an de mariage. Dans le premier cas, en l'absence de menace pour l'ordre public, un visa de long séjour est délivré dès lors que les conditions de ressources (sauf si le conjoint étranger peut présenter un contrat de travail) et d'hébergement requises sont satisfaites et qu'il n'existe aucun indice sérieux laissant présumer que le mariage encourt la nullité. Lorsque toutes les conditions ne sont pas remplies, la consultation des autorités centrales est de règle. Une enquête est alors diligentée auprès du ministère de l'Intérieur. Elle peut durer plusieurs mois. Passé le délai d'un an de mariage, les critères de ressources et de logement ne sont plus à retenir. Les conjoints étrangers peuvent par ailleurs se prévaloir d'un droit au séjour au titre de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée sur l'entrée et le séjour des étrangers, sous réserve d'une entrée régulière. Seules des considérations liées à la sécurité peuvent rendre nécessaires des vérifications complémentaires et, par là, retarder la délivrance du visa. Quelle que soit la date du mariage, sa transcription sur les registres de l'état civil consulaire, lorsqu'il a été célébré à l'étranger, est une des conditions préalables à l'octroi du visa. Des instructions ont été données à nos postes consulaires de procéder sans délai à la transcription de ces actes, toutes les fois que les conditions requises par la réglementation en vigueur sont réunies. Si des raisons matérielles s'opposent à l'accomplissement rapide de cette formalité, la demande de visa peut néanmoins être instruite, la délivrance du visa restant subordonnée à la présentation de la transcription de l'acte de mariage. Dans le cadre des mesures de simplifications actuellement à l'étude, le gouvernement envisage d'unifier le régime de délivrance des visas aux conjoints de ressortissants français. Le projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, soumis à l'examen du Parlement, propose d'étendre le bénéfice d'une carte de séjour temporaire de plein droit à l'étranger marié à un ressortissant de nationalité française, sans condition de durée de mariage, dès lors que son entrée sur le territoire français a été régulière. L'adoption de cette mesure permettra d'accorder, aux conjoints de ressortissants français qui souhaitent s'établir en France au cours de la première

année de mariage, des visas selon les mêmes modalités que celles fixées en cas de mariages célébrés depuis plus d'un an. Le délai de délivrance de ces visas devrait en être sensiblement réduit. L'ensemble de ce dispositif s'applique sous réserve des accords bilatéraux en vigueur et des régimes particuliers relevant du droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5165

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3667

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 176